

Élections
Conseil d'école
14 ou 15 octobre 2011

Guide du directeur d'école

Pour le SE-Unsa, le dialogue entre les différents partenaires de la communauté éducative est essentiel au bon fonctionnement et à la sérénité de l'école.

Des élections bien organisées et un conseil d'école bien «calé» en sont les garants. C'est le moyen de donner à chacun sa juste place, d'éviter ou de résoudre nombre de difficultés et par-là même d'agir ensemble pour la réussite et l'épanouissement des élèves.

Dans ce guide du directeur, vous trouverez les textes de référence ainsi que des outils pour vous aider en ce début d'année scolaire toujours très chargé.

Allier aide concrète et revendications ambitieuses pour l'École et les enseignants, c'est la conception du syndicalisme au SE-Unsa. Si ce n'est déjà fait, rejoignez-nous.



Stéphane CROCHET
Délégué national branche Écoles
ecoles@se-uns.org

SE-UNSA Marne

Maison des syndicats - 15 bd de la paix - BP 149 51055 REIMS Cedex
51@se-uns.org

Contacts 1er degré :

Aline GEERAERTS : 06 14 25 31 19
Benoît FOLB : 06 14 25 29 64
Jean-Michel ALAVOINE : 06 14 25 30 61

Le conseil d'école

Le conseil d'école est une instance importante qui peut permettre à chacun de mieux comprendre l'autre et de coordonner les actions. Une décision partagée a plus de chances de se révéler efficace. Efficaces, ce n'est pourtant pas toujours comme ça que les conseils d'école sont vécus. Afin d'éviter des réunions fleuves qui n'aboutissent pas et créent parfois des tensions, il est nécessaire de bien cerner les compétences du conseil d'école.

L'ordre du jour peut être préparé en conseil des maîtres. La réunion en elle-même devra donc s'en tenir autant que faire se peut à cet ordre du jour et aux questions des parents d'élèves, adressées préalablement par écrit. La réunion est bornée dans le temps.

Les 3X2 h prévues dans nos obligations de service sont une référence pour la durée de ces réunions.

Composition

IL EST COMPOSÉ DU DIRECTEUR (PRÉSIDENT), des enseignants (dont un membre du réseau désigné), du Maire et d'un conseiller municipal, des parents d'élèves élus (autant que de classes), du DDEN ...

L'IEEN est membre de droit. D'autres personnels de l'école y assistent avec voix consultative pour les affaires qui les intéressent : autres membres du Rased, Atsem, médecin et infirmier scolaires... Enfin d'autres personnes peuvent y être invitées, par le directeur après avis du conseil d'école. Les suppléants des parents d'élèves élus peuvent assister au conseil d'école sans droit de vote.

Art D411-1 du Code de l'Éducation
Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président ;
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation ;
- le délégué départemental de l'Éducation nationale (DDEN) chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées au cinquième alinéa du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Fréquence des réunions

IL SE RÉUNIT UNE FOIS PAR TRIMESTRE. La première réunion a lieu dans les quinze jours suivant les élections. L'ordre du jour est adressé huit jours avant par le directeur. Les parents d'élèves élus font part de leurs questions par écrit.

Art D411-1 du Code de l'Éducation

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du Maire ou de la moitié de ses membres.

Compte rendu

UN PROCÈS VERBAL EST DRESSÉ PAR LE DIRECTEUR (président) à l'issue de chaque réunion, adressé à l'EN et au Maire, affiché dans un lieu accessible aux parents d'élèves.

Art D411-4 du Code de l'Éducation

À l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au Maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Ordre du jour

LE CONSEIL D'ÉCOLE TRAITE DE TOUTES LES QUESTIONS relatives à la vie des élèves, à l'école, sur le temps scolaire et péri-scolaire : projet d'école, sécurité des locaux, information des choix de l'équipe pédagogique, restauration scolaire... Il n'est ni question de traiter des situations des élèves en particulier, ni de préparer les manifestations autour de l'école, ni de commenter la vie municipale.

Art D411-2 du Code de l'Éducation

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- vote le règlement intérieur de l'école ;
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément aux articles 10 et 10-1 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du Service public d'enseignement ;
- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
- les activités périscolaires ;
- la restauration scolaire ;
- l'hygiène scolaire ;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;

- statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
- en fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;
- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L.216-1 ;
- est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L.212-15.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

RPI : du nouveau...

De nouvelles dispositions alourdissent ces élections.

Un arrêté ministériel de juillet supprime la possibilité de considérer les RPI comme une seule entité pour les élections au conseil d'école.

En conséquence, chaque école du RPI doit désormais organiser ses élections pour élire ses propres délégués. Une fois élus, les conseils d'écoles de chaque école pourront se réunir et choisir, par délibération prise à la majorité des membres, de fonctionner pour l'année dans un conseil d'école commun.

Ces nouvelles dispositions viennent encore alourdir la charge de travail des directeurs d'école.

Pour en savoir plus : www.se-unsa.org/spip.php?article3685

Aide administrative : le bricolage, ça suffit !

L'aide administrative a été reconnue en 2006 par la signature d'un protocole d'accord*. Le ministère l'a alors mise en œuvre via les Emplois de Vie Scolaire qui ont, depuis, largement démontré combien ils sont utiles et nécessaires au fonctionnement des écoles.



Pourtant, alors que les attentes n'ont cessé de croître et les tâches de se complexifier, des choix politiques et budgétaires remettent en cause cette précieuse assistance. Pour les directeurs, comme pour les EVS, c'est insupportable.

Il n'est pas possible d'exiger toujours plus en donnant toujours moins. Le bricolage, ça suffit ! Il est urgent de dépasser les à-coups de la politique de l'emploi aidé.

Il est temps, Monsieur le Ministre, que notre aide administrative devienne rapidement une mission pérenne dont chaque école pourra bénéficier.

Le SE-Unsa lance aujourd'hui une pétition pour revendiquer la création de secrétariats administratifs dans les écoles.

Signez et faites signer !

**Ce protocole d'accord signé en 2006 par le seul SE-Unsa a instauré la décharge de direction dès 4 classes, révalorisé l'indemnité de direction d'école pour tous et reconnu la nécessité d'une aide administrative.*

Pour un secrétariat administratif dans les écoles

Nom - Prénom	École	Signature

Retrouvez la pétition en ligne : www.se-unsa.org
rubrique "PE" - "Nos actions"

Élections

des représentants de parents d'élèves au conseil d'école

(14 ou 15 octobre 2011)

Bo n°26 du 30 juin 2011

2 septembre	Rentrée des enseignants.	Fixer les dates de la réunion collective des parents d'élèves pour toute l'école et/ou associée à celles des classes. Fixer la date de la réunion du bureau des élections.
5 septembre	Rentrée des élèves.	Fiche de renseignements avec le nom et l'adresse des deux parents ainsi que la demande d'autorisation de communication de cette dernière.
À partir du 9 septembre et jusqu'au 7 octobre	Consultation des listes de parents.	Les responsables d'associations de parents d'élèves et des responsables de listes candidates peuvent prendre connaissance et éventuellement reproduire, au bureau du directeur, les listes de parents comportant les adresses de ceux ayant donné leur accord.
Jusqu'au 16 septembre	Réunion de rentrée des parents d'élèves.	Informers les parents du rôle du conseil d'école et des représentants de parents d'élèves, des modalités d'organisation des élections.
Avant le 23 septembre	Réunion du bureau des élections. Ce bureau est composé du directeur, d'un autre enseignant de l'école, de deux parents d'élèves élus l'année précédente et du DDEN. Il est chargé d'organiser le scrutin.	Rédiger et afficher un PV de la réunion arrêtant le calendrier des opérations électorales : - établissement de la liste électorale - dépôt des listes de candidatures - dépôt des bulletins de vote et éventuelles professions de foi - vote par correspondance - scrutin - dépouillement et fixant le format et la couleur du bulletin de vote.
23 septembre	Établissement de la liste électorale.	Chaque parent est électeur sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. En l'absence de précision contraire qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs.
Avant le 3 octobre	Dépôt des listes de candidatures auprès du bureau des élections.	Les listes de candidats comportent au moins deux noms et au plus deux fois le nombre de classes. Les candidats y sont classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges. Attention : ce sont bien des candidatures par listes et non des candidatures individuelles. Il n'appartient pas au directeur de recueillir ces candidatures et de les ordonner.
Du 3 au 7 octobre	Dépôt des bulletins de vote éventuellement accompagnés des déclarations destinées à l'information des électeurs.	Le bureau des élections doit déterminer le format et la couleur du bulletin de vote, identique pour une même école. La reproduction des bulletins de vote et professions de foi peut être prise en charge par l'école, ces élections devant être traitées comme les autres dépenses de fonctionnement.
7 octobre	Remise du matériel de vote par correspondance : bulletin + enveloppe de vote + enveloppe d'acheminement + note sur les modalités du vote.	Le matériel doit être expédié par la poste ou distribué aux élèves. Dans ce dernier cas, il conviendra d'arrêter la forme sous laquelle les parents accuseront réception (ex : mot dans le cahier à signer).

Du 10 au 14 octobre	Vote par correspondance.	Les votes sont recueillis tous les jours. Ils ne seront mis dans l'urne qu'après la clôture du scrutin puisque des électeurs par correspondance peuvent aussi venir voter le jour du scrutin.
14 octobre	Vote et dépouillement.	<p>Un bureau de vote est ouvert sur une amplitude de 4 heures comprenant une heure d'entrée ou de sortie des élèves.</p> <p>Le directeur, s'il n'est pas déchargé de service, est dispensé d'enseignement pendant le temps du déroulement du scrutin.</p> <p>A l'heure de la fermeture du bureau de vote, les votes par correspondance sont collectés.</p> <p>Le nom de l'expéditeur est pointé et, s'il n'est pas venu voter directement, son enveloppe d'expédition est décachetée et son vote inséré dans l'urne.</p> <p>Le dépouillement suit immédiatement.</p> <p>Les sièges sont attribués à chacune des listes selon la règle du plus fort reste. Les élus titulaires puis suppléants sont désignés dans l'ordre de la liste au prorata du nombre de sièges obtenus.</p> <p>Le président du bureau de vote proclame les résultats qui sont consignés dans un procès-verbal adressé le jour même, sinon le lendemain, à l'Inspecteur d'académie.</p>

Textes de référence

- Arrêté du 13 mai 1985 (modifié par les arrêtés des 9 octobre 1986, 25 août 1989, 22 juillet 1993 et 9 juin 2000) « *Conseil d'école* »
http://www.eduscol.education.fr/D0028/04_85.htm + Arrêté du 17 juin 2004 modifiant l'article 2 et l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 « *Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école* ».
- Circulaire 2000-082 du 9 juin 2000 « *Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école* » (+ annexes) <ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/bo/2000/23/encart23.pdf> + Circulaire 2004-115 du 15 juillet 2004 modifiant le titre II de la circulaire 2000-082.
- Circulaire 2000-142 du 6 septembre 2000 (2 annexes modifiant 2 annexes de la circulaire précédente) « *Élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école* ».
- Décret 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves. <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0601820D.htm>
- Circulaire 2006-137 du 25 août 2006 « *Le rôle et la place des parents à l'école* » <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0602215C.htm>
- Note de service 2011-086 du 22 juin 2011 « *Élections de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE* » - année 2011-2012 <http://www.education.gouv.fr/cid56644/mene1116480n.html>



Mon choix c'est l'Unsa !